

**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008020 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008020 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune de Saint-Géry (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques sur prairie avec pâturage bovin, d'une puissance de 4,29 MWc¹ sur une emprise clôturée d'environ 15,05 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- Les dispositifs prévus contre le risque incendie sont à expertiser par les services compétents,
- L'évitement de la majorité des haies présentes (destruction de 300 m² de haies) et le maintien du boisement pâturé (chênaie),
- La pose de clôtures comprenant des passages à petite faune,
- La limitation de l'éclairage nocturne,
- La réalisation des travaux de coupe des haies et de décapage, remblais et pose de la clôture en dehors des périodes identifiées comme sensibles pour la faune ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant la localisation du projet :

- En zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Géry (24),
- À environ 3,9 km du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* (Directive Habitats, FR 7200661),
- À environ 1,1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* (ID 720012828),
- À environ 3,9 km de la ZNIEFF de type II *Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine-sur-l'isle, le Sa-lembre, le Jouis et le Vern* (ID 7200012842),
- Au sein d'une zone potentiellement humide selon les données géographiques disponibles,
- Dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,
- Dans un secteur présentant une sensibilité forte au risque incendie,
- Dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 90 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant qu'il a été procédé à 4 inventaires de terrain les 13 mars, 10 avril, 15 mai et 5 juin ainsi qu'à 33 sondages les 10, 17 et 28 avril 2025, notamment afin d'identifier et de caractériser d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du terrain sur la base de la méthodologie indiquée dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019, rétablissement les deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide ; qu'à l'issue de la consultation des données bibliographiques et de ces inventaires, il a été caractérisé deux zones humides, une à l'Est du plan d'eau Sud (surface d'environ 3100m²) et l'autre dans le thalweg du vallon de la partie Sud-Est (surface d'environ 5500m²) ;

Considérant qu'en présence de zones humides avérées, il est de la responsabilité du porteur de projet d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences liées à la réalisation du projet et à son exploitation sur de telles zones, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité), étant précisé que des mesures compensatoires peuvent être à prévoir ;

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

3 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, ainsi que la réalisation de plusieurs inventaires de terrain sur une période s'étalant du 13 mars au 5 juin 2025 ayant permis de caractériser 9 types d'habitats, notamment de chênaie aquitano-ligérienne sur sol lessivé ou acide, de friche rudérale siliceuse et de fourrés mésophiles ainsi qu'une mare ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouchées sur la caractérisation de 131 espèces végétales, dont aucune à enjeux n'a été révélée sur l'aire d'implantation et le site, l'enjeu associé caractérisé allant de très faible à moyen et que par ailleurs quelques espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- Oiseaux : 35 espèces dont 2 sont protégées par l'annexe I de la directive oiseaux (Milan Noir et Pie-grièche écorcheur) et 24 sont protégées au niveau national,
- Reptiles : deux espèces protégées au niveau communautaire (Lézard des murailles et Lézard vert),
- Mammifères (hors Chauves-souris) : 4 espèces identifiées sur le site d'étude, non protégées,
- Chauves-souris : 16 espèces identifiées, toutes protégées à échelle nationale et européenne, avec un enjeu « très fort » pour trois (*Miniopterus schreibersii*, *Nyctalus lasiopterus* et *Pipistrellus nathusii*),
- Amphibiens : 4 espèces observées en divers milieux du site d'étude,
- Entomofaune : 15 espèces de Lépidoptères rhopalocères, principalement au niveau des divers milieux ouverts et semi-ouverts de l'aire d'étude ainsi que sur les zones de lisières ; 10 espèces d'odonates essentiellement autour de la mare au Nord-Ouest ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant les périodes les plus sensibles, ce qui aurait moins d'impact sur la faune ; étant recommandé d'éviter le racleage du sol lors des travaux préparatoires du sol, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Etant souligné que l'absence de phasage précis des travaux ne permet pas de s'assurer de la réduction des impacts ; étant demandé de fournir le détail de ce phasage en cohérence avec les inventaires et les données disponibles pour garantir un moindre impact sur la faune, flore et habitats identifiés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que l'imperméabilisation représentera environ 0,27 % de la surface clôturée ; que la bande enherbée périphérique restera perméable ; que les ombrières seront fixées sur des supports respectant un espacement entre chaque panneau permettant un écoulement de l'eau entre ces interstices ;

Considérant que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés, partiellement occultant sur un parcours d'élevage actuellement en plein air est susceptible d'apporter des modifications dans les conditions d'élevage (en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement), qu'il appartient ainsi au porteur de projet d'étudier la compatibilité des implantations retenues vis-à-vis des objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment vis-à-vis de la lutte sanitaire contre les phénomènes

d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédoclimatique et de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque ; proximité avec un vaste massif forestier à l'Ouest et au Sud du projet), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'afin d'assurer la défense du projet contre l'incendie, il est indiqué que le projet prendra en compte les préconisations du SDIS en intégrant une distance de 24 mètres entre l'implantation des premiers panneaux et la végétation autour du site ; des inter-rangs de 14 mètres de largeur environ pour permettre la circulation des véhicules d'intervention entre les tables ; une piste périphérique de 6 mètres de large associée à deux bandes à la terre de 1 mètre de part et d'autre de la piste ; une bande enherbée extérieure de 4 mètres en périphérie externe du site ; la mise en place d'une citerne de 120 m³ ;

Étant souligné un manque de précision du plan de masse fourni, qui en l'état ne permet pas de contrôler précisément la bonne mise en œuvre de ces aménagements (couleur, résolution du plan) ; étant recommandé de fournir un plan de masse plus précis faisant apparaître clairement les différents aménagements, en cohérence avec la mesure de réduction RED18 ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage du projet annoncée dans son dossier, de la conformité aux textes relatifs à l'agrivoltaïsme, de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune de Saint-Géry (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

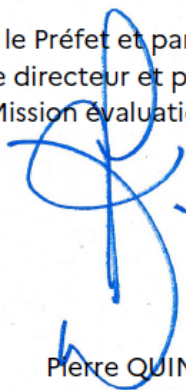
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 16 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires